

Arrêt

n° 79 802 du 20 avril 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. RWANYINDO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique Peulh. Vous viviez à Cosah où vous travailliez en tant que vendeur d'eau dans une boutique. Vous déclarez également être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants. Le 26 octobre 2010, lorsque vous êtes arrivé à votre boutique, vous êtes tombé sur des militaires qui voulaient tout y détruire et prendre de l'argent. Ils vous ont frappé puis emmené à la prison de Cosah, où vous avez été détenu pendant 13 jours. Vous êtes accusé d'avoir empoisonné l'eau donnée aux partisans du RPG

(Rassemblement du Peuple de Guinée) le 22 octobre 2010. Grâce à l'aide d'un militaire, vous êtes arrivé à vous évader, et vous êtes resté ensuite caché dans une maison située sur le chantier de votre patron jusqu'au 13 novembre 2010, date de votre départ de Guinée. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 14 novembre 2010.

Le 17 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez la crainte d'être arrêté, mis en prison et torturé à mort par les militaires en cas de retour en Guinée. Vous déclarez également que les militaires veulent tuer les Peuls, car ceux-ci n'ont plus leur place dans le pays (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 11 et 12).

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet en cause ni le problème que vous avez eu à votre boutique le 26 octobre 2010, ni votre détention de 13 jours à la prison de Cosa. Mais lorsque l'officier de protection vous demande de lui décrire en détail, avec le plus de précisions possibles, vos 13 jours en détention afin de le convaincre que vous ayez bel et bien été détenu à cet endroit pendant ce laps de temps, vous relatez le fait que chaque matin, ils vous sortaient du cachot un à un pour vous frapper, et vous remettaient ensuite dans le cachot (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 19). Il s'agit du seul moment de l'audition au cours duquel vous relatez les maltraitances vécues en prison. Force est de constater que vos déclarations si elles sont étayées en ce qui concerne votre détention elles ne le sont pas contre pas en ce qui concerne les maltraitances pendant votre détention. Dès lors, le caractère non étayé de vos propos ne permet pas au Commissariat général d'établir une crainte subjective à l'égard de ces mauvais traitements vécus en prison, en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autre part, à considérer le problème que vous avez eu à votre boutique le 26 octobre et votre détention subséquente comme avérés, le Commissariat général relève que votre profil n'est pas celui d'une personne dotée d'un engagement politique à ce point profond et visible en faveur du parti UFDG qu'elle pourrait craindre des problèmes encore actuellement en Guinée. En effet, lorsque l'on vous demande de nous expliquer l'ensemble des activités que vous avez eues pour le compte de l'UFDG, vous nous racontez que vous donniez de l'eau aux passants pour qu'ils soient contents et qu'ils continuent de voter pour l'UFDG (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 16). Invité à parler des marches et manifestations auxquelles vous auriez pris part, vous dites y aller quand vous avez le temps et restez flou quant à leur déroulement (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, pp. 16, 17). Interrogé quant au fait de savoir si vous avez des relations ou contacts avec des membres de l'UFDG dans votre secteur, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 18). Enfin, à la question de savoir s'il vous est arrivé de participer à des réunions, vous répondez vaguement que « des fois oui, mais le plus souvent j'arrive en retard ». Insistant, l'officier de protection vous demande si vous avez participé à des réunions dans votre secteur, vous déclarez que « je sais que j'ai eu le temps d'assister à des réunions une fois ». Cet ensemble d'éléments nous permet de considérer votre implication au sein de l'UFDG comme très limitée, et que partant vous n'avez pas le profil d'un individu susceptible de craindre encore actuellement des problèmes liés à votre sympathie pour ce parti en cas de retour en Guinée. D'autant que selon les informations mises à notre disposition, il n'y a pas de persécution systématique envers les membres ou sympathisants de ce parti.

Aussi, le Commissariat général remet en cause le bien-fondé de votre crainte, et partant son caractère actuel. De même, vos déclarations par rapport aux recherches encore menées à votre rencontre à Conakry sont imprécises et incohérentes.

En effet, à la question de savoir quels sont les contacts que vous avez encore à Conakry depuis que vous êtes ici en Belgique, vous répondez que vous avez eu deux contacts avec votre patron, un en janvier et un autre en octobre 2011 (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 22). Selon vos déclarations, votre patron vous a dit que les militaires sont venus visiter votre famille, mais que vous ne savez pas combien de fois. Ainsi, vous déclarez qu'à chaque fois, ils viennent me voir » (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 22). Vous déclarez également ne pas avoir eu un seul contact avec

votre famille depuis votre arrivée en Belgique. Interrogé quant au fait de savoir pourquoi vous n'avez pas tenté de joindre votre famille alors qu'ils ont reçu la visite des militaires, vous répondez ceci : « Car je sais que si j'ai Mr Baldé, lui il peut me donner des informations, de me dire ce qu'il se passe » (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 23). Il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas tenté une seule fois de rentrer en contact avec un seul membre de votre famille depuis votre arrivée en Belgique, alors que vous prétendez que des militaires sont venus les interroger à votre sujet. De même, nous ne comprenons pas pourquoi vous auriez encore des problèmes liés à cet affaire d'empoisonnement d'eau qui s'est déroulée il y a maintenant plus d'un an, au vu une nouvelle fois de votre implication politique limitée et du peu d'éléments que vous êtes à même de nous fournir par rapport à l'actualité des recherches dont vous prétendez faire toujours l'objet en Guinée. Vous restez en effet très évasif lorsque l'officier de protection vous demande une nouvelle fois ce que demandent les militaires à votre famille, et le nombre de visites effectuées par ses militaires dans votre famille. Vous répondez ainsi qu'ils demandent où vous êtes, et que vous ne savez pas combien de fois ils sont venus dans votre famille, mais que votre patron vous a dit qu'ils sont venus plusieurs fois (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 25). Relevons qu'en ce qui concerne cette affaire d'empoisonnement de l'eau, vous n'en connaissez pas les suites et ne savez pas si une enquête a été réalisée. Vous ne vous êtes pas renseigné sur ce dernier point (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, p. 15). De plus, vous n'avez pu citer que le nom d'un vendeur appréhendé dans le cadre de cette affaire sans toutefois pouvoir apporter de précision et également le nom d'un de vos codétenus incarcéré pour ces raisons (cf. rapport d'audition du 09 novembre 2011, pp. 15, 20). Vous n'avez par conséquent pas été en mesure d'étayer votre crainte.

Par rapport à la crainte que vous allégez liée à votre appartenance à l'ethnie peuhl, le Commissariat général relève que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document contenant les observations du requérant par rapport à la décision attaquée ainsi qu'un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 mis à jour au 18 mars 2011, un « document de réponse », relatif à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 19 mai 2011 et un « document de réponse », relatif à l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG. Ces trois rapports émanent du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si le document contenant les observations du requérant constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

3.3 Quant aux rapports annexés par la partie requérante à sa requête, le Conseil observe qu'ils sont déjà présents au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments avancés à la base de sa demande d'asile ne suffisent pas à considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle remet en cause les maltraitances que le requérant déclare avoir subies dans le cadre de sa détention. Elle estime que l'engagement politique du requérant en faveur de l'UFDG n'est pas « *à ce point profond et visible* » qu'il puisse actuellement être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève des imprécisions dans les déclarations du requérant quant aux recherches dont il déclare faire l'objet. souligne l'ancienneté des faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant et remet en cause l'actualité de la crainte du requérant en rapport avec ces faits. Elle considère enfin que le requérant n'individualise pas sa crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle relève d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause une série de faits qui doivent être considérés comme établis, à savoir l'appartenance ethnique du requérant, le fait que sa boutique ait été vandalisée le 26 octobre 2010 par des militaires et la détention qui s'en est suivie. Concernant la réalité des maltraitances subies par le requérant, elle estime qu'il est en soi « *peu vraisemblable qu'une détention abusive en Guinée ne soit pas accompagnée de maltraitances* ».

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate en effet que la détention du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et s'interroge dès lors sur les conditions de cette détention. Il observe qu'aucune information sur les conditions de détention dans le pays d'origine du requérant n'est présente au dossier administratif. Or le Conseil estime que cette information est cruciale quant à l'issue de la présente affaire.

4.5 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE